



Le pouvoir de police du maire



La distinction entre la police administrative et la police judiciaire



La distinction police administrative / police judiciaire

Deux finalités différentes

❖ La police administrative a une finalité préventive.

Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le contentieux relève des juridictions administratives.

 Le respect de la dignité humaine est une des composantes de l'ordre public

❖ La police judiciaire a une finalité répressive.

Elle est exercée sous la direction du procureur de la République.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Le contentieux relève de la compétence des juridictions judiciaires.

 Un maire ne peut utiliser son pouvoir de police administrative pour permettre l'identification d'auteurs d'infractions



[Article L2212-2 du CGCT](#)

[Conseil d'Etat, ordonnance du 16 avril 2015, N°389372](#)

[Articles 12 et suivants du code de procédure pénale](#)

[Tribunal des conflits, 7 juin 1999, n°99-03134](#)

[Tribunal administratif de Montpellier, 14 septembre 2016, n° 1604294](#)

La police judiciaire



La police judiciaire

La maire et les adjoints : des officiers de police judiciaire

- ❖ **Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire**
- ❖ Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance
- ❖ Le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

[article 16 du code procédure pénale \(CPP\)](#)
[article L132-1 du code de la sécurité intérieure \(CSI\)](#)
[article L132-2 du CSI](#)
[Circulaire du 29 juin 2020](#)



La police judiciaire



Les nouveautés introduites par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019

- ❖ La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 42) a intégré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 2122-34-1 prévoyant la remise d'une **carte d'identité tricolore** aux maires et aux adjoints pour pouvoir attester de leurs fonctions.
- ❖ Le même article impose au préfet et au procureur de la République, de recevoir, après le renouvellement général des conseils municipaux, les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

 En pratique l'exercice de pouvoir de police judiciaire du maire peut être très périlleux à exercer.

La police judiciaire

Les nouveautés introduites par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019

• La loi a assoupli la possibilité pour le président d'un EPCI de recruter des policiers municipaux (Article L512-2 du code de la sécurité intérieure) ou des gardes champêtres (Article L522-2 du code de la sécurité intérieure) :

- **le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter**, à son initiative (nouveau) ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, **un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes** et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée.** A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.
- **Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut aussi dans les mêmes conditions recruter un ou plusieurs gardes champêtres**, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ◆ **Plusieurs communes peuvent aussi avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Et ce même si elles n'appartiennent pas au même EPCI.** Chaque garde champêtre est alors de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département.



La prévention de la délinquance

◆ **Le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance** et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

◆ Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire ou son représentant désigné préside **un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**. La création d'un tel conseil est facultative si la commune est membre d'un EPCI qui a créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le CLSPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.



Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet

◆ Le **dispositif de participation citoyenne** (instaurée par une circulaire du 22 juin 2011) vise à partager une culture commune de prévention de la délinquance, à favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'Etat, les élus locaux et la population, améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions. Tout dispositif de participation citoyenne repose sur la signature d'un protocole dont le modèle est joint à la circulaire du 30 avril 2019. **De par ses prérogatives en matière de prévention de la délinquance, le maire est naturellement le pivot de ce dispositif.**

Les citoyens référents sont engagés dans une démarche citoyenne, à titre bénévole, et ne peuvent donc pas exiger de contreparties financières à cet engagement. En outre, **la participation à ce dispositif ne leur confère pas de prérogatives de puissance publique**. La population et les citoyens référents ne doivent en aucun cas procéder par eux-mêmes ni être intégrés à des dispositifs de surveillance dans leur quartier ou commune. Ils sont cependant invités à relayer rapidement auprès des forces de sécurité de l'Etat et du maire les faits ou événements qui ont retenu leur attention afin que ces derniers, en lien avec le service de police municipale ou les gardes champêtres lorsqu'ils existent, puissent exploiter utilement les informations recueillies ou puissent intervenir efficacement. Il s'agit d'un rôle de signalement.



[article L132-4 du CSI](#)
[Circulaire du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne NOR : INTA1911441J](#)

La police judiciaire



Le droit à l'information

- ▶ Le procureur de la République **peut** porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.
- ▶ Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. A sa demande, le maire doit être informé des suites judiciaires qui ont été données.
- ▶ Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale
- ▶ Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale (nouveau introduite par la loi du 27 décembre 2019)

[article L132-2 du CSI](#)
[article L132-3 du CSI](#)

La police judiciaire



Le rappel à l'ordre

- ▶ Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.
- ▶ Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur

article L132-7 du code de la sécurité intérieure

La police judiciaire



La transaction

- ▶ Concerne les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.
- ▶ Dans ce cas le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.
- ▶ La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée, dans le premier cas (indemnisation) par le procureur, et dans le second (TIG), par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Article 44-1 du code de procédure pénale

La police judiciaire

Respecter le cadre légal

- ▶ Relaxe d'un maire qui avait giflé un adolescent l'ayant insulté et menacé : «le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce (...) était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée à l'autorité de sa fonction»
- ▶ Condamnation d'un maire (1500 euros d'amende) pour violences en réunion avec préméditation sur personne vulnérable suivies d'une incapacité supérieure à huit jours et destruction de biens appartenant à autrui : il se devait «en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous les yeux duquel se commettaient en flagrance les délits de violences volontaires et destruction de biens d'autrui, de mettre un terme aux infractions dont il était témoin»
- ▶ Condamnations d'élus et de commerçants qui avaient créé un comité de vigilance pour mettre un terme aux actes de vandalisme (dégradation des toilettes publiques, de jardins et de vitrines) commis sur la commune (800 habitants). Les élus sont condamnés pour séquestration illégale et pour violences volontaires avec préméditation : «l'accroissement du nombre des atteintes aux biens est regrettable mais on ne peut en aucun justifier la commission d'atteintes aux personnes et de délits aussi graves que la séquestration et les violences avec préméditation»

Cour d'appel de Douai, 10 octobre 2012, N° 12/01253

Cour d'appel de Rennes 18 septembre 2007

Tribunal correctionnel de Poitiers 19 Août 2004



La procédure d'amende administrative



L'amende administrative

Des nouvelles prérogatives introduites par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 et complétées par la loi sur l'économie circulaire du 10 février 2020

- Peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu :
 - 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
 - 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
 - 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
 - 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.
- Après avoir prononcé l'amende, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

Article L2212-2-1 du CGCT



L'amende administrative

Des nouvelles prérogatives introduites par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 et complétées par la loi sur l'économie circulaire du 10 février 2020

Manquement constaté par PV d'un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint (la procédure doit être engagée dans le délai maximum d'un an à compter du jour où le 1^{er} manquement a été commis).

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés et les mesures qu'il doit prendre. Celui-ci a 10 jours pour présenter des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un mandataire de son choix

A l'expiration de ce délai, si la personne ne s'est pas exécutée, le maire le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours

A l'issue de ce second délai, si l'intéressé ne s'est pas exécuté, le maire peut prononcer l'amende administrative dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune et peut être contestée devant les juridictions administratives.

Article L2212-2-1 du CGCT



La distinction pouvoir de police générale / pouvoir de police spéciale



La distinction police générale / police spéciale

Une nécessaire articulation

- ▶ La police générale s'applique sans distinction
- ▶ La police spéciale vise une catégorie spécifique (ex : immeubles menaçant ruine, lutte contre les épidémies...)
- ▶ Dans certaines situations le maire cumule les pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale ; dans d'autres cas, il est «en concurrence» avec le préfet

 Attention : l'exercice du pouvoir de police spéciale ne dessaisit pas le titulaire du pouvoir de police générale en cas de péril grave et imminent.

article L2212-2 du CGCT
Conseil d'Etat, 10 octobre 2005, n° 259205
Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 293210



La distinction police générale / police spéciale

Les pouvoirs de police du maire en période d'état d'urgence sanitaire

- ▶ Les maires restent compétents pour prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans leur commune et peuvent ainsi prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de leur commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat, notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements.
- ▶ En revanche, ils ne peuvent pas imposer le respect de mesures sanitaires supplémentaires destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire. Sauf si deux conditions cumulatives sont réunies :
 - des circonstances propres à la commune rendent indispensables de manière impérieuse des mesures de police spécifiques
 - les arrêtés municipaux ne nuisent pas à la cohérence des mesures prises, dans l'intérêt de la santé publique, par les autorités sanitaires compétentes.



Hors période d'état d'urgence sanitaire les maires ont l'obligation d'adopter des mesures plus sévères lorsque les circonstances le justifient.

[Conseil d'État, 17 avril 2020, N° 440057](#)

[Tribunal administratif de Grenoble, 28 avril 2020, N° 2002394](#)

[Conseil d'État, 22 mars 2020, N° 439674](#)

[Zoom sur les pouvoirs de police du maire en période d'état d'urgence sanitaire en 10 questions-réponses](#)

[Covid-19 : le sort des arrêtés municipaux devant la justice \(tableau de synthèse\)](#)



Règles de compétence



Règles de compétence

Un pouvoir propre du maire

- ▶ Le pouvoir de police est une compétence propre du maire sur lequel le conseil municipal n'a pas à interférer
- ▶ Possibilité de déléguer ses fonctions à un adjoint. La délégation doit prendre la forme d'un arrêté



Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072
Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368

Règles de compétence

Compétence en matière de la police de la circulation et du stationnement

- ▶ Voies communales (y compris chemins ruraux)
- ▶ Routes nationales et départementales en agglomération
- ▶ Voies privées ouvertes à la circulation publique



Tribunal administratif d'Amiens, 28 juin 2012, N° 100619
Cour administrative d'appel de Marseille, 29 juin 2017, N° 15MA01881
Tribunal administratif de Melun, 18 septembre 2013, N° 1104994/8
Conseil d'Etat 24 novembre 2006 N° 264592
Conseil d'Etat 4 juillet 2008 n° 301375
Conseil d'État, 13 octobre 2016, N° 381574

Règles de compétence

Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI

- ▶ Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce une compétence, le pouvoir de police du maire corrélatif est également transféré dans les domaines suivants :
 - ◆ police de l'assainissement
 - ◆ police de la collecte des déchets ménagers (transfert aussi possible aux présidents d'un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers : syndicats mixtes ou intercommunaux)
 - ◆ police de l'accueil et à habitat des gens du voyage
 - ◆ police de la circulation et du stationnement (compétence voirie)
 - ◆ délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (compétence voirie)
 - ◆ polices des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et des immeubles menaçant ruine (compétence habitat)
- ▶ Dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI les maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. Le président de l'EPCI peut alors refuser d'exercer son pouvoir de police pour l'ensemble des communes membres.

article L5211-9-2 du CGCT

Règles de compétence



Transfert facultatif des pouvoirs de police au président de l'EPCI

- ▶ Dans certains domaines le transfert des pouvoirs de police est facultatif et non pas automatique :
 - **sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.**
 - **défense extérieure contre l'incendie**
 - **Depuis la loi du 10 février 2020 (loi économie circulaire) pouvoirs de police relatifs aux abandons de déchets et dépôts sauvages.** Le transfert est étendu à tout président de groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers, et non aux seuls présidents d'EPCI
- ▶ Le transfert est décidé par arrêté préfectoral sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions (lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté préfectoral, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale).

article L5211-9-2 du CGCT

Règles de compétence



Les pouvoirs du préfet

- ▶ Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une **mise en demeure au maire restée sans résultat**.
- ▶ Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer aux maires de ces communes.
- ▶ Le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.
- ▶ En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. **Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.**

Conseil d'Etat 11 avril 2008 n°288528

Article L2215-1 du CGCT

Principes généraux à respecter & responsabilités



Principes généraux

La liberté est la règle, la restriction l'exception

- ▶ Une mesure de police est restrictive des libertés. Toute restriction aux libertés doit faire l'objet d'un arrêté motivé.
- ▶ La mesure de police doit poursuivre un but légitime : assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune (et le respect de la dignité humaine).
- ▶ La mesure doit être proportionnée à l'objectif recherché. Le maire doit toujours se demander : est-ce que je peux obtenir le même résultat avec des mesures moins restrictives des libertés ?
- ▶ Le maire ne peut pas prendre de mesures d'interdictions générales et absolues : la mesure de police doit être limitée et circonscrite
- ▶ Le maire ne peut pas alléger une mesure de police prise par l'Etat ou par le préfet.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, N° 16-85633](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N° 10-83655](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle 27 mars 2007 N° 06-89272](#)

[Conseil d'Etat, 15 novembre 2017, N° 403275](#)

[Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 16 février 2012, N° 1009070](#)

[Cour administrative d'appel de Nancy, 20 juillet 2017, N° 16NC01123](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mai 2014, N° 13-85802](#)



Responsabilité civile et administrative

L'articulation des responsabilités et causes d'exonération

- ▶ La collectivité est responsable en cas de faute de service, l'élu en cas de faute personnelle.
- ▶ Causes d'exonérations possibles :
 - La faute de la victime (ex : usage non conforme d'un ouvrage public)
 - La théorie de l'impossible : à l'impossible nul n'est tenu !



[Cour administrative d'appel de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY01680](#)
[Cour administrative d'appel de Douai, 19 décembre 2019, n°17DA00873](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 9 juin 2006 n°0301658](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 6 octobre 2006 n°0403404](#)

La responsabilité pénale de l'élu local

Les violences involontaires

- ▶ Statistiquement ce n'est pas un contentieux pour lesquels les élus sont les plus exposés mais les enjeux sont lourds.
- ▶ Distinction de régime juridique selon que l'élu est considéré comme auteur direct ou indirect de l'infraction : à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée.
- ▶ Dans tous les cas le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être **CERTAIN**
- ▶ Axes de prévention :
 - Engager sans tarder les actions qui peuvent être mises en œuvre rapidement.
 - Définir des priorités un plan d'action pour celles qui ne peuvent pas être engagées sur le champ (avec un suivi strict).
 - Penser à prendre des mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque.
 - Etre ferme sur le respect des consignes de sécurité.
 - Définir précisément le qui fait quoi et le qui est responsable de quoi.

Cour d'appel de Douai, 16 janvier 2007, N° 06/00806

Cour d'appel d'Agen, 14 février 2005

Tribunal correctionnel de Valenciennes, 15 avril 2015, n° 875/2014

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mai 2018, N° 16-83432



L'assurance personnelle de l'élu local



L'assurance personnelle de l'élu



Le contrat Sécurité élus de SMACL Assurances

- ▶ PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU
- ▶ RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
- ▶ GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT
- ▶ INTERRUPTION PROFESSIONNELLE D'ACTIVITE
- ▶ RECONSTITUTION D'IMAGE
- ▶ INFORMATION JURIDIQUE
- ▶ ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE
- ▶ ASSISTANCE AUX PERSONNES
- ▶ VEILLE D'ACTUALITES JURIDIQUES ET DE JURISPRUDENCES

ATTENTION :



- la cotisation doit être payée sur vos deniers personnels
- chaque élu doit s'assurer à titre personnel
- Une mise en cause peut intervenir longtemps après l'expiration du mandat

[Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance en 10 questions-réponses](#)

Retrouvez-nous sur :

www.observatoire-collectivites.org

www.smacl.fr

